

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°478 DU 30/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme AN EPOUSE AT

C/

M. ZY

LA COUR

Vu les pièces du dossier RG n°1702/18 ;

Entendu les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, Mme AN épouse AT a relevé appel de l'ordonnance d'annulation de la puissance paternelle n°436/09 rendue le 30 juillet 2009 par le juge des tutelles de la Section de Tribunal de Grand Bassam qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, après débats, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons recevable et bien fondée la requête du sieur ZY ;

Ordonnons l'annulation de l'ordonnance n°903/07 du 08 novembre 2007 du juge des tutelles de la Section du Tribunal de Grand Bassam ;

Disons que le sieur ZY est seul habilité à exercer les droits de la puissance concernant son enfant mineur ; ZB, né le 23 septembre 2005 à la Clinique Saint-Gabriel Cocody les Deux Plateaux (acte de naissance n°XXXX du 27 septembre 2005 du centre d'état civil de COCODY) » ;

Au soutien de son appel, Mme AN épouse AT déclare qu'au décès de sa fille ATJ le 08 juin 2006, par ordonnance n°903/07 rendue le 08 novembre 2007, le juge des tutelles de la Section de Tribunal de Grand Bassam, a décidé que les droits de la puissance paternelle de son enfant ZB né de ses œuvres avec Monsieur ZY soient exercées par elle, sa grand-mère ;

Elle ajoute qu'en exécution de cette ordonnance, l'enfant vivait avec elle à Yopougon jusqu'en 2009, quand Madame ZV, sœur du père de l'enfant, est venue demander que l'enfant puisse aller passer les vacances scolaires chez elle ;

Ne voyant aucun inconvénient à cette requête, elle y a accédé, malheureusement Madame ZV n'a pas ramené l'enfant, mais l'a plutôt remis à son père, qui s'oppose désormais à tout contact avec sa grand-mère, à laquelle il a signifié le 19 octobre 2018, l'ordonnance de tutelle entreprise ;

Elle conteste cette décision pour avoir indiqué qu'elle a été rendue « contradictoirement et après débats », puisqu'elle n'a ni comparu à l'audience, ni reçu aucune convocation du juge des tutelles à cette fin ; par ailleurs, elle fait observer que la puissance paternelle qui lui a été accordée n'étant pas limitée dans son objet, c'est de façon mensongère que l'intimé a fait croire qu'il avait accepté de la lui déléguer volontairement dans le but de clôturer un compte d'épargne ouvert à la SGBCI de Daloa au nom de la défunte ;

Ayant invoqué à tort donc cet argument pour obtenir l'annulation de la garde juridique de son petit-fils qui lui avait été confiée, elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

En réplique, l'intimé réfute les dires de l'appelante et soutient que si celle-ci s'évertue à vouloir exercer les droits de la puissance paternelle, c'est dans le seul objectif de s'approprier les biens de l'enfant, notamment d'une maison que sa défunte épouse et lui ont acquis, en plus du compte bancaire ouvert au nom de l'enfant par sa mère à Daloa ; d'ailleurs, sa conviction est confirmée par le fait que celle-ci n'a jamais daigné prendre des nouvelles de l'enfant, qui au surplus n'a jamais vécu avec elle à Grand Bassam, mais plutôt dans la précarité avec une de ses tantes à Yopougon ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé ayant fait valoir ses moyens, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 128 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, « En toutes matières, le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans un délai de quinze jours interjeter appel ;

Contre le Ministère Public et les autres personnes présentes, le délai court du jour ou le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification... » ;

Il s'en suit que les personnes présentes au prononcé de la décision par le juge des tutelles, disposent d'un délai de quinze jours pour relever appel, dans le cas contraire, le délai de recours en appel court à compter de la notification de la décision ;

L'ordonnance n°403/09 du 30 juillet 2009 ayant été signifiée à Mme AN épouse AT, le 19 octobre 2018, tel qu'indiqué sur l'acte de signification, qui a été délaissé à sa personne, l'appel relevé par elle, le 21 novembre 2018, soit plus de quinze jours suivant ladite signification est tardif et doit être déclaré irrecevable pour cause de forclusion ;

Il convient donc de le déclarer comme tel ;

Sur les dépens

Mme AN Epouse AT succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare Mme AN Epouse AT irrecevable en son appel ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.